

GE_GERICHTE JTCO/121/2025 vom 19. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_121_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/121/2025 du 19 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/121/2025 del 19 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

consid. 4.2.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV 1 consid. 4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid.3.2).

- 41 -

P/11499/2022

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et à la libre détermination de la partie plaignante en matière sexuelle. Ses mobiles sont égoïstes, à savoir l'assouvissement de ses pulsions sexuelles, brisant la résistance de la partie plaignante, tout en profitant de sa vulnérabilité et en plaçant son propre plaisir au détriment du sien. La période pénale est relativement courte mais la volonté criminelle est intense dans la mesure où le prévenu a agi à deux reprises et qu'il aurait pu s'interrompre à tout moment, face au refus de la partie plaignante. Les actes ont entraîné des conséquences psychiques sur A_____. La collaboration du prévenu a été mauvaise. Il a nié les faits, contestant tout élément de contrainte et arguant que la plaignante aurait mal vécu sa propre culpabilité et un adultère qu'elle n'aurait pas assumé. La prise de conscience de la gravité de ses agissements est nulle. Il n'a présenté aucune excuse, manifesté aucun regret et aucune empathie envers la partie plaignante, se positionnant lui-même comme une victime. Rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique ses agissements. Il n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre. La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Il n'y a aucune circonstance atténuante qui n'est même d'ailleurs plaidée et il y a concours d'infractions, ce qui justifie une aggravation de la peine. Vu les infractions commises, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte dont la quotité n'est pas compatible avec un sursis complet, étant précisé que rien ne permet de considérer que le pronostic devrait être défavorable. Au vu de l'ensemble des circonstances, le prévenu sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, assortie du sursis partiel. La durée de la partie ferme sera fixée à 6 mois et le délai d'épreuve à 3 ans. Conclusions civiles 4.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. 4.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées

lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.1.3. A teneur de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

- 42 -

P/11499/2022

4.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 125 III 269 consid. 2a). 4.1.5. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice propose une indemnité jusqu'à CHF 8'000.- pour une atteinte grave à l'intégrité sexuelle (par exemple la contrainte sexuelle) et une indemnité jusqu'à CHF 5'000.- pour une atteinte à l'intégrité psychique non négligeable sur une longue période (par exemple des menaces de mort appuyées et répétées). 4.2. La partie plaignante a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser un montant de CHF 20'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2021, à titre de réparation de son tort moral. Les faits subis par la partie plaignante sont sans conteste graves et ont constitué une atteinte importante à sa personnalité. Dans cette mesure, le principe de l'indemnisation de son tort moral lui est acquis. La partie plaignante a été atteinte, tant au niveau psychologique que dans sa vie quotidienne, ce qui ressort du certificat médical produit, du témoignage de sa psychologue et de celui de son compagnon. Compte tenu de la gravité de l'atteinte à la personnalité et de la jurisprudence rendue en la matière, le prévenu sera condamné à lui payer CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2021, à titre de réparation de son tort moral. Inventaires, indemnités et frais

E. 5

Le téléphone saisi sera restitué au prévenu.

- 43 -

P/11499/2022

6.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 6.2. A_____ ayant obtenu gain de cause, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lui est acquis. Il sera dès lors donné suite à ses prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 CPP. 7 heures de préparation d'audience et 9 heures d'audience devant le Tribunal correctionnel au tarif chef d'Etude (CHF 450.-) seront également ajoutés à l'état de frais produits plus TVA à 8,1%. Le prévenu sera en définitive condamné à payer une indemnité de CHF 17'625.55 à la partie plaignante, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, indemnité qui ne porte pas intérêt conformément à la jurisprudence.

E. 7

Au vu du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

Pour les mêmes motifs, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.